

FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE

§2 – Les règles de procédure

Caducité du commandement...

Jurisprudence

Ayant relevé que le commandement de payer aux fins de saisie immobilière délivré le 13 décembre 2016, publié sans être suivi d'effet, avait été radié à la demande de la banque qui en avait donné mainlevée, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait plus être déclaré caduc et qu'il avait, dès lors, un effet interruptif de prescription : **Cass. Civ. 2^e, 17 mai 2023, n°21-19.356** ; publié au bulletin.

Voies de recours

Jurisprudence

En raison de l'indivisibilité de la procédure de saisie immobilière, toutes les parties en première instance doivent être intimées devant la cour, à peine d'irrecevabilité de l'appel : **Cass. Civ. 2^e, 2 déc. 2021, n°20-15.274**, publié au bulletin ; **Cass. Civ. 2^e, 17 nov. 2022, n°21-11.468**, inédit ; **Cass. Civ. 2^e, 17 mai 2023, n°21-14.906** ; publié au bulletin.

FICHE 57 – LES AUTRES PERSONNES CONCOURANT À L'EXÉCUTION ET AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES

§2 - Les personnes chargées de l'exécution

I. L'huissier de justice (jusqu'au 30 juin 2022) / Le commissaire de justice (depuis le 1^{er} juillet 2022)

Jurisprudence

Il résulte des articles 1240 du code civil et L. 122-2 du code des procédures civiles d'exécution qu'il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre en vertu duquel il pratique une saisie-attribution aux risques du créancier mandant est exécutoire au jour de l'acte de saisie. Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui rejette la demande indemnitaire formée par un débiteur contre l'huissier de justice qui a pratiqué une saisie sur ses biens, alors qu'elle avait constaté que le débiteur n'avait ni reçu notification des jugements dont l'exécution était poursuivie ni été destinataire de la signification de ceux-ci : **Cass. Civ. 1^e, 17 mai 2023, n°21-23.773** ; publié au bulletin.

FICHE 59 – L'ASTREINTE

§2 – La liquidation

Jurisprudence

La juridiction a un pouvoir souverain d'appréciation des éléments constitutifs d'une cause étrangère faisant obstacle à la liquidation de l'astreinte : **Cass. Civ. 2^e, 15 sept. 2022, n°21-11.902**, inédit ; **Cass. Civ. 2^e, 6 oct. 2022, n°21-13.011** ; **Cass. Civ. 2^e, 25 mai 2023, n°21-24.929** ; inédit.

La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision (*CPC exéc., art. R. 131-4*).

Jurisprudence

Saisi d'une demande de liquidation d'une astreinte prononcée par une décision irrévocable, le juge de l'exécution a la seule mission de vérifier l'exécution de l'obligation sans pouvoir modifier celle-ci : **Cass. 3^e civ., 12 nov. 2020, n°19-18.208**, inédit ; **Cass. Civ. 2^e, 25 mai 2023, n°21-25.962** ; inédit.

FICHE 72 – LA SAISIE DES NAVIRES, BATEAUX ET AERONEFS

§2 – Saisie conservatoire

Conditions, modalités et mise en œuvre (*C. transp., art. L. 4111-1, L. 4123-1, R. 4123-1, L. 5114-22, R. 5114-15 à R. 5114-17, R. 5114-19-1, L. 6123-1, L. 6123-2 ; C. av. civ., art. R. 123-9*)

FICHE 76 – AUDIENCE D'ORIENTATION, JUGEMENT D'ORIENTATION ET VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI

§1 – L'audience d'orientation et le jugement d'orientation

Jurisprudence

Portée du jugement d'orientation (*CPC exéc., art. L. 111-2, L. 111-3, 1°, L. 311-2, R. 121-1, R. 322-15, alinéa 1er et R. 322-18*)

Il résulte des articles L. 111-2, L. 111-3, 1°, L. 311-2, R. 121-1, R. 322-15, alinéa 1er, et R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution que le jugement d'orientation rendu par le juge de l'exécution statuant, à l'occasion de la procédure de saisie immobilière, n'a pas pour objet de constater une créance liquide et exigible, mais de vérifier que le créancier est muni d'un titre exécutoire présentant ces caractéristiques, de statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, et de mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant. Par conséquent, il ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article L. 111-4 du même code. Ayant relevé que, contrairement à ce que soutient la banque, le jugement d'orientation, qui ne peut être rendu que lorsque le créancier justifie d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, ne peut se substituer au titre exécutoire initial afin de servir de fondement au recouvrement d'une créance ou constituer lui-même un titre exécutoire, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le créancier ne pouvait se prévaloir du délai d'exécution de dix ans prévu par l'article L. 111-4 du code précité à compter du jugement d'orientation et que par conséquent, la créance était prescrite : **Cass. Civ. 2^e, 17 mai 2023, n°21-17.853** ; publié au bulletin.

FICHE 86 – LES SÛRETÉS JUDICIAIRES

§1 – La publicité provisoire

I – Les formalités propres à chaque mesure

Nantissement de fonds de commerce (*CPC exéc., art. R. 532-2 ; C. com., art. R. 521-2 et R. 521-5 à R. 521-7, création par décr. n° 2021-1887, 29 déc. 2021*)

Documents à déposer en annexe du bordereau (*C. com., art. R. 521-7*)

Selon le cas :

- l'original de l'acte constitutif de la sûreté s'il est sous seing privé,
- l'expédition s'il est authentique,
- la décision de justice,
- ou la copie de ces justificatifs.

II – Les suites communes

b Les effets de l'inscription

Conservation de la sûreté pendant trois ans (*CPC exéc., art. L. 533-1, R. 532-7 ; C. com., art. R. 521-12*) :

§2 - La publicité définitive

I – La procédure

Nantissement du fonds de commerce (*CPC exéc., art. R. 533-2*) :

L'inscription est effectuée conformément aux articles R. 521-13 et suivants du code de commerce.

Supprimer le § Attention :

L'inscription est traitée comme une inscription modificative et elle est formée auprès du greffier qui a procédé à l'inscription initiale.